

Soutien à la professionnalisation du mouvement sportif via l'emploi et l'apprentissage.

Annexe appel à projets 2021

LES OBJECTIFS

- Assurer la structuration du mouvement sportif en :
 - o Améliorant la qualité de l'accueil et de l'encadrement des pratiquants ;
 - o Diversifiant les activités proposées par l'association ;
- Réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive (publics cibles (féminines, jeunes, seniors, personnes souffrant de maladies chroniques ou d'affections de longue durée) et territoires carencés (urbains et ruraux)) ;
- Développer les activités physiques et sportives accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- Accompagner les politiques d'accueil de scolaires ;
- Promouvoir le « sport-santé » et du sport en entreprise.

Ces objectifs doivent être poursuivis grâce à la création d'emplois qualifiés stables et pérennes.

Cet engagement est maintenu en 2021. Une enveloppe de **2 263 331€** est attribuée à la région Bourgogne-Franche-Comté afin de poursuivre ces objectifs.

A/ Emploi :

➤ Les critères d'éligibilité :

La typologie du contrat :

La demande ne pourra être effectuée que pour des postes en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) et mi-temps minimum,

La complétude du dossier :

Les pièces complémentaires doivent être fournies avec la demande : projet de développement associatif, bilan et comptes de résultat, projet de pérennisation.

Le contact préalable avec la DRAJES

La demande d'aide à la création de poste doit être effectuée avant le début du contrat (Un premier contact doit avoir été pris avec les services de l'Etat avant le début du contrat, la demande officielle pouvant intervenir après).

La qualification de l'éducateur

Le ou la salarié(e) animateur sportif(ve) dispose des qualifications requises (diplôme inscrit à l'annexe II-I de l'art L 212-1 du code du sport),

La déclaration d'éducateur sportif

Le candidat encadrant, animateur ou entraîneur possède sa carte professionnelle (à jour),

Le critère d'âge pour certains dispositifs

Pour le dispositif « 1 jeune / 1 solution », le salarié pressenti doit avoir moins de 25 ans à la date de début du contrat de travail

Le cas des groupements d'employeurs

Dans le cas d'un groupement d'employeurs, celui-ci regroupe, pour le poste sollicité, des employeurs associatifs sportifs.

➤ Les critères d'instruction :

L'aide concerne prioritairement des :

1/ éducateurs sportifs,

2/ agents de développement sportif qui assurent des missions telles que : organisation des activités sportives, gestion des calendriers, coordination des bénévoles, formation des juges ou arbitres, animation, encadrement des séances d'activités sportives, participation aux activités sportives mises en place dans le cadre de Projets Educatifs Territoriaux (PEDT), prospection de nouveaux licenciés, organisation d'événements sportifs, etc.

La demande d'aide doit concerner prioritairement :

→ les associations dont le siège social et/ou → l'installation principale de pratique et/ou → les bénéficiaires de l'action	}	sont issus de ZRR, QPV, d'un bassin de vie d'au moins 50% de ZRR et d'un quartier bénéficiant d'un PNRU.
---	---	--

L'octroi de l'aide, ainsi que le montant, sa modularité et sa durée sont calculés en fonction de critères concrets, à savoir :

- Publics encadrés : public féminin, personnes en situation de handicap, personnes socialement défavorisées
- Emploi partagé ou mutualisé (groupement d'employeurs)
- Types d'activités encadrées (initiation, animation, formation, sport santé). Les postes d'entraîneurs d'équipes de club seniors sont exclus.
- Collaboration au projet de développement fédéral (Equipe technique départementale et/ou régionale)

L'emploi créé doit s'inscrire au cœur du projet associatif de structuration et de développement du club.

L'aide n'a pas vocation à perdurer au-delà de la durée de la convention. C'est pourquoi une analyse financière des projets est effectuée. Cette analyse doit permettre d'évaluer :

- une situation qui laisse penser que la création du poste ne mettra pas l'existence de l'association en péril et qu'elle sera en capacité de pérenniser le poste à l'issue des aides de l'ANS.
- un réel besoin financier de la part de l'association : sans l'aide ANS l'association ne peut pas créer le poste.
- la faisabilité du projet de pérennisation du poste au sein de l'association.

L'association ayant déjà bénéficié d'une aide à l'emploi ANS mais qui a encore besoin de temps pour pérenniser le poste.

L'association qui connaît des difficultés financières dues aux conséquences de la crise sanitaire sur l'activité sportive, elle a besoin d'une aide pour maintenir le poste.

➤ La durée et la modularité de l'aide :

Aide pluriannuelle :

- ANS classique / Aide maximale pour trois ans : 36 000 € (3*12 000€). (Le montant peut être inférieur en fonction du besoin identifié par l'analyse financière).
- « 1 jeune / 1 solution » / Aide pour deux ans : 20 000€ (2*10 000€).

Aide ponctuelle (Les montants peuvent être inférieurs en fonction du besoin identifié par l'analyse financière) :

- ANS classique / Aide annuelle maximale de 12 000€
- « 1 jeune / 1 solution » / Aide annuelle maximale de 10 000€

L'orientation vers l'aide la plus appropriée sera effectuée par le service instructeur au regard des caractéristiques du dossier déposé.

Dans le cas de l'octroi d'une aide, les associations peuvent également être invitées à suivre un Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) afin de réaliser un diagnostic précis du fonctionnement de l'association.

B/ Apprentissage :

➤ Les critères d'éligibilité :

L'action de l'ANS se concentre sur les contrats d'apprentissage dont le reste à charge pour l'association resterait trop élevé malgré l'aide exceptionnelle de l'Etat. C'est notamment le cas des **apprentis de plus de 26 ans**.

➤ Les critères d'instruction :

L'aide se limite aux associations qui ne seraient pas financièrement en mesure de recruter sans cette subvention.

Seuls les diplômés sportifs inscrits à l'annexe II-I de l'article L 212-1 du code du sport sont concernés.

➤ La durée et la modularité de l'aide :

La prise en charge des frais de formation dans le cadre de l'apprentissage est assurée par le CFA concerné.

En complément de l'aide exceptionnelle à l'apprentissage de 8000€ versée par l'agence de service et de paiement (ASP), l'ANS peut accorder **une aide annuelle complémentaire plafonnée à 6000€ par apprenti**.